

45. *Note en outre* l'observation formulée par le Comité du programme et de la coordination au paragraphe 35 de son rapport¹⁴ selon laquelle, dans la mesure du possible, les ressources supplémentaires proposées devraient être allouées de préférence aux domaines d'activités prioritaires;

Chapitre 27. Dépenses spéciales

46. *Se déclare préoccupée* par le coût élevé de l'assurance-maladie après la cessation de service et prie le Secrétaire général de chercher des moyens de réduire les augmentations de coûts dans ce domaine;

Chapitre 30. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien

47. *Accepte* les recommandations du Comité consultatif et décide de réduire d'un montant supplémentaire de 6 millions de dollars des Etats-Unis les prévisions de dépenses présentées par le Secrétaire général au titre de la transformation et de l'amélioration des locaux et des gros travaux d'entretien dans les principales villes sièges.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/229. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1994-1995

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du paragraphe 3 ci-après, à contracter pendant l'exercice biennal 1994-1995 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 5 millions de dollars des Etats-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1994-1995 dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 300 000 dollars;

ii) Aux dépenses résultant de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;

iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus, jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 40 000 dollars;

iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement

ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut), à concurrence de 180 000 dollars;

v) Aux dépenses entraînées par la tenue de sessions de la Cour ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 500 000 dollars pour l'exercice biennal 1994-1995, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires pour financer des mesures de sécurité interorganisations conformément à la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et présentera à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 1994-1995, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager au titre du maintien de la paix et de la sécurité des dépenses d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il soumettra la question à l'Assemblée générale ou, si celle-ci est suspendue ou n'est pas en session, il convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire de l'Assemblée pour qu'elle examine la question.

87e séance plénière,
23 décembre 1993

48/230. Sujets particuliers relatifs au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995

L'Assemblée générale

I

MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES EN AFRIQUE DU SUD

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶⁵ et fait siennes les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶;

2. *Souscrit* en particulier à la recommandation formulée au paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir pleinement compte, lorsqu'il utilisera le crédit considéré, des recommandations formulées aux paragraphes 9 et 10 du rapport du Comité consultatif;

II

PRÉVISIONS RÉVISÉES CONCERNANT LES CHAPITRES 25 (ADMINISTRATION ET GESTION) ET 31 (BUREAU DES INSPECTIONS ET INVESTIGATIONS)

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁶⁷ et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸;